

Vu la décision de cotisations pour la Taxe de formation professionnelle 2018 du 15 août 2018, rendue par le Service des employeurs de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION (ci-après : la CCGC), concernant A_____ (ci-après : l'intéressé) ;

Vu le recours adressé à la chambre de céans par le mandataire de l'intéressé par courrier du 4 septembre 2018 ;

Vu la réponse de la CCGC du 19 septembre 2018 concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier du mandataire de l'intéressé du 2 octobre 2018 à la chambre de céans, déclarant retirer le recours susmentionné ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le